

# **DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

## **DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES**

**Questions et commentaires  
pour le Programme décennal de dragage d'entretien au quai de  
Rivière-du-Loup (2022-2031)  
sur le territoire de la municipalité de Rivière-du-Loup  
par la Société des traversiers du Québec**

**Dossier 3211-02-323**

**Le 22 décembre 2021**

*Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques*

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

<b>NOUVEAUTÉ DEPUIS LE 23 MARS 2018 .....</b>	<b>1</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....</b>	<b>2</b>
<b>1 MISE EN CONTEXTE DU PROJET .....</b>	<b>2</b>
<b>1.1 ANALYSE DES SOLUTIONS DE RECHANGE DU PROJET .....</b>	<b>2</b>
<b>QC - 1.....</b>	<b>2</b>
<b>2 DÉMARCHE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION.....</b>	<b>2</b>
<b>2.1 CONSULTATIONS AUPRÈS DES PREMIÈRES NATIONS .....</b>	<b>2</b>
<b>3 DESCRIPTION DU MILIEU DE RÉALISATION DU PROJET .....</b>	<b>3</b>
<b>3.1 DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR .....</b>	<b>3</b>
3.1.1 Caractérisation des sédiments .....	3
3.1.2 Description des composantes biologiques .....	4
<b>4 ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET.....</b>	<b>6</b>
<b>4.1 DESCRIPTION DES IMPACTS .....</b>	<b>6</b>
4.1.1 Impact sur les milieux humides et hydriques .....	6
4.1.2 Impact sur les espèces exotiques envahissantes.....	7
<b>4.2 ATTÉNUATION DES IMPACTS .....</b>	<b>7</b>
<b>4.3 DESCRIPTION DES EFFETS CUMULATIFS.....</b>	<b>7</b>
<b>5 PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>8</b>
<b>5.3 PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL .....</b>	<b>8</b>
<b>6 PLAN PRÉLIMINAIRE DES MESURES D'URGENCE .....</b>	<b>9</b>
<b>7 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....</b>	<b>10</b>



## **NOUVEAUTÉ DEPUIS LE 23 MARS 2018**

Depuis le 23 mars 2018, le ministre met à la disposition du public par le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la (Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE) et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q 2, r. 23.1) (RÉEIE). Cette nouvelle disposition devance la publication de ces documents qui n'étaient auparavant rendus publics qu'à la fin de l'exercice de recevabilité. Cet important changement augmente la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en permettant au public de suivre l'évolution du dossier et favorise ainsi la participation citoyenne.

### **INTRODUCTION**

Conformément à l'article 31.3.3 de la LQE, le présent document regroupe les questions auxquelles doit répondre la Société des traversiers du Québec afin que l'étude d'impact concernant le programme décennal de dragage d'entretien au quai de Rivière-du-Loup déposée au ministère soit jugée recevable.

En effet, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit déterminer si la directive ministérielle émise et les observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder ont été traitées de manière satisfaisante dans l'étude d'impact et s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision du gouvernement.

Il importe donc que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Rappelons que, conformément à l'article 31.3.4 de la loi, le ministre a le pouvoir d'établir qu'une étude d'impact n'est pas recevable à la suite de l'analyse des réponses fournies aux questions soulevées lors de l'étude de la recevabilité et peut mettre fin au processus, le cas échéant.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du RÉEIE ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### 1 MISE EN CONTEXTE DU PROJET

#### 1.1 Analyse des solutions de rechange du projet

##### QC - 1

À la section 1.3 de l'étude d'impact, l'initiateur mentionne que la problématique de sédimentation s'accroît avec les années en raison d'une augmentation des volumes de dragage pour une même superficie. L'équipe d'analyse rappelle que l'article 46.0.1 de la LQE ainsi que les *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques* (MFFP, 2015) prévoient que lorsque la conception d'un projet implique une perte de superficie d'habitat faunique, différentes options d'interventions doivent être considérées afin d'appliquer le principe d'aucune perte nette d'habitat faunique. Il est donc de la responsabilité de l'initiateur du projet de faire la démonstration que l'approche d'atténuation « éviter, minimiser, compenser » a été appliquée afin de justifier le choix de la variante retenue. Or, dans l'étude d'impact présentée, seule l'option de dragage récurrent est présentée.

L'initiateur doit mentionner si d'autres options, telles que la modification des infrastructures existantes ou l'installation de nouvelles structures pouvant limiter la problématique de sédimentation dans la zone d'accostage existant et si tel est le cas, expliquer pourquoi elles n'ont pas été retenues dans l'analyse des variantes.

### 2 DÉMARCHE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

#### 2.1 Consultations auprès des premières nations

##### QC - 2

L'initiateur mentionne à la section 2.1 que « le 14 septembre dernier, la STQ a donc acheminé une lettre à M. Jacques Tremblay en sa qualité de Grand Chef et membre du Grand Conseil de la Première Nation Wolastoqiyik. Dans cette lettre, le directeur du service de génie, M. Michel Lefrançois, invitait le Grand Chef à lui adresser ses questions et ses commentaires. »

L'initiateur doit détailler davantage les démarches d'information et de consultation effectuées (méthodes utilisées, objectifs poursuivis, dates et lieux des activités d'information et de consultation, nombre de participants et milieux représentés et de l'animation des activités, etc.) auprès de la Première Nation Wolastoqiyik ainsi que leurs résultats obtenus (questions reçues et réponses fournies, commentaires, préoccupations, perceptions à l'égard du projet, etc.).

### 3 DESCRIPTION DU MILIEU DE RÉALISATION DU PROJET

#### 3.1 Description du milieu récepteur

##### 3.1.1 Caractérisation des sédiments

###### QC - 3

L'initiateur présente à la section 3.2 un bilan de la qualité des sédiments des dix dernières années sans présenter la stratégie et le protocole d'échantillonnage utilisés.

- L'initiateur doit détailler la manière dont ont été choisis les stations ou les intervalles d'échantillonnage, la quantité d'échantillons par volume de sédiments dragués ainsi que le programme d'assurance qualité et contrôle qualité (AQ/CQ) appliqué à ces différentes campagnes de caractérisation passées.
- De plus, l'initiateur doit expliquer l'approche d'échantillonnage à venir pour les dix prochaines années et démontrer que celle-ci respecte les exigences et recommandations des guides spécifiques à ce sujet telles que :
  - Environnement Canada et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, 2007. *Critères pour l'évaluation de la qualité des sédiments au Québec et cadres d'application : prévention, dragage et restauration*. 39 pages.
  - Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Environnement et Changement climatique Canada, 2016. *Guide de caractérisation physico-chimique et toxicologique des sédiments*. 62 pages + annexes.
  - Environnement Canada (2002). *Guide d'échantillonnage des sédiments du Saint-Laurent pour les projets de dragage et de génie maritime, Volume 2 : Manuel du praticien de terrain*. Environnement Canada, Direction de la Protection de l'environnement, Région du Québec, Section innovation technologique et secteurs industriels. Rapport 107 pages.
  - Environnement Canada (2002). *Guide d'échantillonnage des sédiments du Saint-Laurent pour les projets de dragage et de génie maritime, Volume 1 : Directives de planification*. Environnement Canada, Direction de la Protection de l'environnement, Région du Québec, Section innovation technologique et secteurs industriels. Rapport 106 pages.

###### QC - 4

L'initiateur présente à la section 3.2 les résultats de la granulométrie (figures 3-16 et 3-17) et la contamination pour les huit métaux de base ainsi que pour les BPC totaux (figures 3-19 et 3-20). Aucun résultat d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ou les hydrocarbures pétroliers (C10-C50) ne sont toutefois présentés et aucune explication n'est fournie pour étayer le choix des paramètres retenus.

À ce propos, la section 5.1 du document en référence « Critères pour l'évaluation de la qualité des sédiments au Québec et cadres d'application : prévention, dragage et restauration de 2007<sup>1</sup> » propose une liste de paramètres à analyser sur une base routinière et les HAP et C10-C50 en font partie. En l'absence de critère d'évaluation pour les C10-C50, les « Lignes directrices pour l'évaluation de la qualité des sédiments du Lac-Mégantic et de la Rivière Chaudière<sup>2</sup> » peuvent être utilisées sur la base de valeur de référence et permettre une première analyse de la situation en cas de détection de C10-C50 au site de dragage.

De plus, il semble s'être glissé une erreur, puisque le texte de la section 3.2.12 mentionne les hydrocarbures, mais aucun résultat et interprétation n'y sont présentés. Le rapport présente des figures résumant les résultats de la qualité chimique, métaux et BPC totaux seulement, pour les dix années de caractérisation.

- L'initiateur doit mettre à jour les figures 3-16 à 3-20 en ajoutant les HAP et les hydrocarbures pétroliers comme paramètres d'analyse, puisque le site de dragage est associé à des activités d'embarquement / débarquement de véhicules motorisés et qu'une aire d'attente y est associée.
- L'initiateur doit fournir les tableaux présentant les résultats de la qualité chimique des sédiments.<sup>1</sup>

### 3.1.2 Description des composantes biologiques

#### QC - 5

L'inventaire de la faune ichthyenne présenté à la section 3.3.6 de l'étude d'impact porte sur des données obtenues lors de quatre saisons de pêches réalisées en 2009, 2010, 2011 et 2012. Or, le Réseau d'inventaire des poissons de l'estuaire récolte des données à chaque année sur les poissons présents dans l'estuaire depuis 2009.

L'initiateur doit intégrer ces données plus à jour dans l'étude d'impact, lesquelles sont disponibles auprès de la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent. À la lumière des nouvelles données, l'initiateur doit réévaluer les impacts et proposer de nouvelles mesures d'atténuation au besoin.

#### QC - 6

L'initiateur mentionne à la section 6.2.2 de l'étude d'impact que le degré de perturbation de la faune benthique est jugé faible. Or, à la section 3.3.5, il est spécifié que la dernière caractérisation réalisée pour la communauté benthique date de 2006 et le rapport de cet inventaire n'est pas inclus dans l'étude d'impact.

- L'initiateur doit fournir le rapport de la caractérisation réalisée en 2006.

<sup>1</sup>Environnement Canada et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, 2007. Critères pour l'évaluation de la qualité des sédiments au Québec et cadres d'application : prévention, dragage et restauration. 39 pages;

<sup>2</sup>Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec. Lignes directrices pour l'évaluation de la qualité des sédiments du Lac-Mégantic et de la Rivière Chaudière, en lien avec l'accident ferroviaire du 6 juillet 2013. 7 pages.



- L'initiateur doit s'engager à effectuer une caractérisation plus récente des communautés benthiques au site de dépôt en eau libre afin d'avoir un portrait actuel de l'état de la communauté et déposer celle-ci au plus tard au moment du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle.

### QC - 7

L'initiateur mentionne à la section 3.3.6 de l'étude d'impact que « À l'opposé, le coefficient de variation (CV) des captures d'éperlan arc-en-ciel (36,5 %), d'anguille d'Amérique (26,7 %) et d'aloise savoureuse (35,4 %) démontre une forte tendance à la baisse de 2009 à 2013 et une diminution de la part de ces espèces dans le pourcentage de capture, laissant la place notamment au bar rayé, lequel possède un CV de 13,9 % à la hausse. » Or, l'échelle temporelle sur laquelle sont basés les résultats présentés n'est que de quatre ans et plusieurs autres variables peuvent expliquer les variations dans les captures de poissons annuellement.

Afin de bien comprendre l'objectif de cette affirmation, l'initiateur doit spécifier si l'information présentée vise à suggérer que le bar rayé est à l'origine du déclin des espèces identifiées. Si tel est le cas, l'initiateur doit mentionner sur quelle étude repose cette relation. Dans le cas contraire, l'initiateur doit reformuler afin d'éviter cette ambiguïté.

### QC - 8

L'initiateur mentionne dans le tableau 3-15 de la section 3.3.11 de l'étude d'impact que l'anguille d'Amérique n'a aucun statut en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) (LEMV). Notons qu'au Québec, l'anguille d'Amérique est sur la liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. L'initiateur doit corriger le tableau 3-15 concernant le statut de l'anguille d'Amérique, évaluer les impacts en fonction de cette modification et ajuster les mesures d'atténuation au besoin.

### QC - 9

Le rorqual bleu est une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable selon la LEMV. Bien que peu fréquemment observées au site des travaux, les chances de l'observer particulièrement à proximité du site d'immersion ne sont pas nulles.

L'initiateur doit mentionner les raisons pour lesquelles cette espèce, qui bénéficie d'un statut en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* et de la LEMV, n'a pas été considérée à la section 3.3.11 *Espèces à statut particulier* au même titre que le béluga et le rorqual commun et proposer une reformulation de la section 3.3.11 de l'étude d'impact en ce sens. Enfin, l'initiateur doit évaluer les impacts en fonction de cette modification et proposer de nouvelles mesures d'atténuation au besoin.

### QC - 10

L'initiateur mentionne à la section 7.4.2 de l'étude d'impact que le choix de l'éperlan arc-en-ciel comme composante valorisée est justifié par des données d'inventaires réalisées en 2001 et 2002, lesquelles ont démontré que l'éperlan arc-en-ciel était l'espèce ayant la plus forte présence dans la zone d'étude. Toutefois, ces inventaires datent de près de vingt ans et à ce moment, le bar rayé

n'avait pas été réintroduit dans le Saint-Laurent. À cet égard, l'étude d'impact ne comporte aucun portrait à jour de la communauté ichthyenne utilisant le site des travaux.

- L'initiateur doit s'engager à développer un protocole d'inventaire de la communauté ichthyenne lequel devra être déposé au plus tard le dans le cadre de l'étape de l'analyse sur l'acceptabilité environnementale afin d'être validé par le MELCC et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parc (MFFP).
- L'initiateur doit s'engager à effectuer une mise à jour de l'inventaire de la communauté ichthyenne conformément au protocole qui sera validé par le MELCC et MFFP et déposer celle-ci au MELCC au plus tard au moment du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle.

## QC - 11

Afin de documenter l'état de référence pour l'évaluation des impacts du projet sur la faune aviaire, l'initiateur réfère à un inventaire effectué en 2001 et 2002 qui recensait les espèces observées dans la zone à l'étude, soit au quai de Rivière-du-Loup, à l'anse au Persil, et aux Cayes à Carrier. Dans l'étude d'impact, l'initiateur présente uniquement un résumé des données recueillies lors de deux visites sur le terrain, soit les 3 octobre 2001 et 4 novembre 2001. Ainsi, les données les plus récentes pour documenter l'utilisation de l'aire d'étude par la faune aviaire datent d'une vingtaine d'années.

- L'initiateur doit fournir une mise à jour de l'utilisation de la zone d'étude par la faune aviaire à l'aide de données plus récentes afin de brosser un portrait plus représentatif de l'état de référence pour la faune aviaire. Pour ce faire, il peut se référer à des données existantes, comme les mentions présentes dans la base de données eBirds.
- En fonction des résultats, l'initiateur doit mettre à jour l'analyse des effets du projet sur la faune aviaire et son habitat, identifier de nouvelles mesures d'atténuation afin d'éviter ou d'amoindrir les effets et réviser l'évaluation des effets résiduels.

## 4 ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET

### 4.1 Description des impacts

#### 4.1.1 Impact sur les milieux humides et hydriques

## QC - 12

Dans l'étude d'impact, l'initiateur ne fournit pas de détails sur l'étendue de l'impact du rejet en eau libre des sédiments, en lien avec la dispersion des matières en suspension (MES) lors du largage, mais aussi avec le dépôt et le transport sédimentaire au fond. Les impacts sur le milieu benthique au site de dépôt et en aval de ce site devraient être mieux documentés dans l'étude d'impact, incluant les impacts cumulatifs dus aux multiples interventions de dragages dans le secteur. Le MELCC souhaite obtenir des informations sur la dynamique sédimentaire lors des largages et l'impact à moyen et long terme sur le milieu récepteur tel que sur la communauté benthique ainsi que sur les herbiers aquatiques ou autres milieux sensibles pour la faune aquatique et aviaire.

L'initiateur doit déposer une modélisation de la dispersion des sédiments lors des rejets en eau libre afin de délimiter la zone d'étude, telle qu'exigée dans la directive, en estimant l'ampleur du panache de turbidité et en ciblant la zone affectée par ce panache.

Enfin, l'initiateur doit proposer un programme de suivi des impacts sur le milieu impacté par les rejets en eau libre. L'initiateur doit et sans s'y restreindre, réaliser une analyse spatio-temporelle de l'impact des rejets sur la communauté benthique ainsi que sur les herbiers aquatiques ou autres milieux sensibles pour la faune aquatique et aviaire. Si les résultats démontrent que les dépôts en eau libre causent préjudices sur le milieu récepteur tel que sur la communauté benthique, les herbiers aquatiques ou tout autres milieu sensibles pour la faune aquatique et aviaire, l'initiateur devra proposer des mesures d'atténuation supplémentaires. Ces éléments devront se retrouver dans les rapports lesquels devront être déposés au plus tard lors de la demande d'autorisation ministérielle de l'année suivant la réalisation des suivis.

#### **4.1.2 Impact sur les espèces exotiques envahissantes**

##### **QC - 13**

L'initiateur identifie les espèces exotiques envahissantes (EEE) en tant que menaces aux différentes espèces à statut particulier qui se retrouvent dans le secteur affecté par le projet. Toutefois, cet enjeu est intégré dans les mesures d'atténuation uniquement dans le cas des communautés végétales aquatiques (sections 5.2.7 et 6.2.1) et les seules EEE identifiées sont les EEE végétales. L'initiateur doit préciser les points suivants :

- L'ensemble des facteurs de propagations possibles, l'impact des changements climatiques sur les EEE, les risques découlant des EEE (végétales, vertébrées et invertébrées) sur les communautés vertébrées et benthiques et les mesures d'atténuation que l'initiateur va mettre en place;

#### **4.2 Atténuation des impacts**

##### **QC - 14**

Le béluga étant une espèce menacée au sens de la LEMV, l'initiateur doit élaborer davantage sur les raisons justifiant la réalisation des travaux en période sensible pour cette espèce, soit avant le 1<sup>er</sup> octobre et détailler les mesures d'atténuation mises en place.

#### **4.3 Description des effets cumulatifs**

##### **QC - 15**

Le site de rejet préconisé et utilisé depuis plusieurs années dans le cadre des activités de dragage d'entretien du port de Rivière-du-Loup sert aussi de lieu de rejet des déblais dans le cadre d'autres activités de dragage. À titre d'exemple, des activités de dragage sont effectuées au port de Gros-Cacouna en 2021, opérations qui pourraient être répétées au cours des années à venir. L'étude d'impact n'aborde pas la possibilité que le site soit récepteur d'un volume de déblais de dragage

plus important que ce qui est présenté, ni comment cet effet additionnel est pris en compte dans l'évaluation des impacts sur le site de rejet et ses environs.

- L'initiateur doit prendre en considération le rejet des déblais des autres activités de dragage à même le site de rejet du présent projet et évaluer les impacts sur ce site et ses environs.
- Il doit également évaluer et démontrer que la capacité du site de rejet sera suffisante pour la gestion des sédiments de dragage du programme (dix ans). Dans le cas contraire, il doit mentionner comment seront gérés les sédiments en cas de fermeture du site.

## QC - 16

L'initiateur mentionne à la section 7.5.1 de l'étude d'impact que « À ceci s'ajoute le réaménagement de la marina de façon à la rendre accessible par la mer en tout temps (Ville de Rivière-du-Loup, non daté). » L'initiateur doit mentionner de quelle manière l'augmentation de l'intensité d'utilisation du secteur a été considérée pour l'évaluation des effets cumulatifs sur les composantes valorisées, dont le béluga.

## 5 PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

### 5.3 Programme de suivi environnemental

## QC - 17

Il est mentionné à la section 8.3 de l'étude d'impact « À la lumière de ces 12 campagnes de suivi, les résultats sont demeurés très similaires d'année en année et les constats ont ainsi été toujours les mêmes. L'influence des MES associées aux travaux de dragage n'était plus perceptible, dans la plupart des années de suivi au-delà de 150 m de la drague, et ce panache d'étendue restreinte présentait une variabilité régie par les conditions environnementales du milieu. » Le dernier suivi des MES a été effectué en 2013 et l'étude d'impact mentionne que ce suivi ne s'avère plus requis. Cependant, la figure 3-16, qui illustre la granulométrie au site de dragage, présente une augmentation du pourcentage d'argile et de limon entre 2013 (69,65 %) et 2021 (87,782 %), alors que le pourcentage de sable passe de 30,32 % à 12,016 %. Ce changement de granulométrie pourrait avoir une influence sur la dispersion des MES lors du dragage. À la lumière de ces informations, un suivi supplémentaire est nécessaire afin d'assurer que toute modification des conditions en place puisse être prise en compte et les méthodes de travail adaptées en conséquence.

L'initiateur doit s'engager à réaliser suivi des MES au site de dragage lors de la première année des travaux en respectant les *Recommandations pour la gestion des matières en suspension (MES) lors des activités de dragage* (2016). L'initiateur pourra s'en tenir à un seul suivi si les données obtenues respectent les seuils établis et que les résultats montrent une constance avec les suivis réalisés dans le passé. Dans le cas contraire, l'initiateur devra poursuivre le suivi et mettre en place des mesures d'atténuation adéquates.

## 6 PLAN PRÉLIMINAIRE DES MESURES D'URGENCE

Un *Plan préliminaire des mesures d'urgence – Programme décennal de dragage d'entretien - Quai de Rivière-du-Loup (2022-2031)* a été déposé le 24 novembre 2021. Certaines informations exigées dans la directive sont manquantes et l'initiateur doit s'engager à inclure ces informations dans le plan de mesure d'urgence final lequel devra être déposé lors de la demande première d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Les informations sont les suivantes :

1. L'initiateur énumère, à la section 1.4.3 du plan de mesure d'urgence (PMU) préliminaire, une liste de produits susceptibles d'être utilisés à bord des embarcations maritimes. L'initiateur doit mentionner dans le PMU final si ces produits constituent l'ensemble des matières dangereuses nécessaires dans le cadre des travaux et compléter la liste au besoin. De plus, il doit mentionner l'endroit où seront entreposées les matières dangereuses.
2. L'initiateur mentionne, à la section 2.8 du PMU préliminaire, « qu'en cas de situation d'urgence majeure, les communications avec le public seront faites uniquement par le Responsable des communications de la STQ, afin de préserver l'image corporative et de s'assurer de la clarté du message à diffuser. » Or, la municipalité est responsable de la communication à ses citoyens et un arrimage avec la municipalité au niveau des communications est donc nécessaire. L'initiateur doit confirmer dans le PMU final qu'un arrimage aura lieu avec la municipalité et expliquer la manière dont l'arrimage aura lieu avec la municipalité.
3. Une procédure a été élaborée par l'initiateur à la section 4.6 du PMU préliminaire en cas de déversement de produits dangereux et/ou pétroliers en milieu aquatique. Néanmoins, il n'est pas indiqué à quel moment la municipalité sera informée si une situation de la sorte devait arriver. L'initiateur doit mentionner dans le PMU final à quelle étape de la procédure la municipalité sera informée si un déversement de produit dangereux en milieu aquatique devait survenir.
4. Le tableau 3, à la section 7.6 du PMU préliminaire, liste les formations de bases visant à former tous les travailleurs, selon leurs rôles et tâches respectives. L'initiateur devra s'engager à donner une formation sur le plan de mesures d'urgence, avant le début des travaux, au service de sécurité des incendies et à l'organisation municipale en sécurité civile.
5. Un programme d'exercices de simulations est proposé par l'initiateur à la section 7.8.1. du PMU préliminaire. L'initiateur doit inclure la municipalité et particulièrement le service de sécurité incendie.
6. Une liste d'intervenants ainsi que leur numéro de téléphone ont été détaillés à la section 8.2.1 du PMU préliminaire. L'initiateur doit remplacer dans le PMU final l'intervenant *Sécurité civile du Québec (Bureau régional du Bas-Saint-Laurent) au 418-727-3589* par *Sécurité civile du Québec (Centre des opérations gouvernementales) au 1-866-650-1666* car c'est le numéro 24/7 officiel pour les urgences en sécurité civile.

## 7 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Par souci de rigueur la Première Nation Wolastoqiyik Wamsipekuk (PNWW) tient à rectifier certaines erreurs identifiées à la sous-section 3.4.6 « Pêches commerciales autochtones » :

- La PNWW n'est plus propriétaire d'une usine de transformation du crabe des neiges à Rimouski et les pêches associées à cette espèce se situent actuellement dans le secteur de Baie-Comeau.
- La PNWW n'est pas la seule Première Nation à pêcher l'oursin puisque les Innus en font également la collecte dans la zone 9.
- La PNWW ne pratique pas la pêche à l'oursin dans la zone 9, mais bien dans la zone 8.
- La PNWW est également actionnaire minoritaire de l'entreprise Les Crabiers du Nord, située à Portneuf-sur-Mer sur la côte nord.
- Des projets de développement aquacole à Cacouna ont été annoncés le 8 décembre dernier par le Grand Conseil de la PNWW lors d'une conférence de presse à Rivière-du-Loup.

**Jonathan Roger**, M. Sc.  
Chargé de projet